Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE n° 632 du - 2 MAI 2013

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'un site de fabrication de pièces d'équipements automobiles thermoformées par la SAS RENFORTECH sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la demande de la SAS RENFORTECH en date du 27 octobre 2011 - parvenue le 15 décembre 2011 - qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son site de fabrication de pièces d'équipements automobiles thermoformées à Chamouilley,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai au 28 juin 2012 à CHAMOUILLEY ainsi que les avis des différents services et organismes consultés,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 mars 2013,

Vu l'avis émis le 09 avril 2013 par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la haute-marne au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS RENFORTECH, dont le siège social est situé : 33 rue Pierre-Marie Fache à CHAMOUILLEY (52410) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son site de fabrication de pièces d'équipements automobiles thermoformées sur le territoire de la commune de CHAMOUILLEY, à la même adresse, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés visés par les récépissés de déclaration suivants ne sont plus applicables au site exploité par la SAS RENFORTECH à CHAMOUILLEY à compter de la notification du présent arrêté :

- récépissé du 1er juin 1995 pour une activité de travail du bois avec utilisation de peinture, délivré initialement à la société VMK (anciennes rubriques n° 81 et 405),
- récépissé du 2 août 1995 pour des activités de procédés de chauffage avec fluide caloporteur et installation de réfrigération ou compression d'air (anciennes rubriques n° 120 et 361),
- récépissé du 14 décembre 1998 pour un atelier de traitement de fibres d'origine végétale (ancienne rubrique n° 2311).

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation	Rubrique	Régime	volume de l'activité
Atelier où on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues 1. la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	**2410.1**	**A**	**664 kW installés**
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1000 l	**2915.1a**	**A**	**2000 litres**
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public 3. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m3, mais inférieur ou égal à 20 000 m3	**1530.3**	**D**	matière première : 900 m3 produits finis : 1000 m3 cartons : 80 m3 palettes bois : 200 m3 **soit au total 2180 m3**
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques : 3. le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée	**2564.3**	**DC**	Fontaine à solvant contenant 60 litres de solvant stocké en enceinte fermée
Installation de traitement de déchets non dangereux : la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	**2791.2**	**DC**	Broyage occasionnel de bois dans un broyeur de 35 kW
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1412	NC	26 bouteilles de 13 kg pour chariots élévateurs : 338 kg
Acétylène (stockage ou emploi de l') : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1418	NC	1 bouteille de 41 l (soit 7,91 kg) pour poste de soudure de maintenance

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. **A.** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	2910	NC	1 chaudière de chauffage au gaz du bâtiment : 0,62 MW

(A) autorisation - (NC) non classable - (DC) : déclaration avec obligation de contrôle périodique
(non concerné dans le cas d'un établissement soumis à autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelle n° 156 de la section AK.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupation du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-80 du code de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 , dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/11/11	Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (traitement de déchets non dangereux).
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (protection contre la foudre)
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1530 (dépôts de papier et carton et matières analogues)
29/07/05	Arrêté ministériel modifié du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage des métaux par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants oraganiques).

11/09/98	Décret relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières (d'une puissance comprise entre 400 kW et 50MW)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement)
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet d'effluents de procédés non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manche..).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les émissaires existants pourront être rendus conformes lors de modifications notables des installations, sous réserve que soient portés dans les rapports de mesure une description des sections et points de mesures et des conditions de cinétisme de la mesure.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduits	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Système de filtration	Observations
A	Presses à mouler	7,8	800	néant	3 conduits identiques – 1 conduit par presse
B	Presses à découper	5	5 500	Filtres cartouche papier	4 presses raccordées au même conduit
C	Commandes numériques	5	7 000	Filtres chaussettes tissu	2 machines raccordées au même conduit
D	Toupie - sciage	5	1 500	Filtres chaussettes tissu	
E - F	2 Cabines de peinture hydrosoluble	5	4500	Média filtrant	1 conduit par cabine – peinture hydrosoluble
G	chaudière	6	6 50	néant	1 chaudière gaz 680 kW

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Poussières	COV non méthaniques
Conduits n° A	60	10
Conduit n° B	10	
Conduit n° C	10	
Conduit n° D	10	
Conduit n° E - F		10
Flux émissions totales	< 500 g/h	< 1 kg/h < 300 kg/an

ARTICLE 3.2.4. CHAUDIÈRES GAZ

Les conditions de fonctionnement et d'exploitation des chaudières gaz doivent répondre aux conditions d'entretien annuel requis par les articles R224-41-4 et suivants du Livre II – Titre II du code de l'environnement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau, uniquement constitués à partir du réseau d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 500 m3/an , pour un usage destiné aux sanitaires et au laboratoire.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement sur le réseau d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés mensuellement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins d'orage, réservoir de collecte des effluents pollués...).,
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales de toitures et des voiries** sont collectées vers les deux bassins d'orage (180 m3 et 120 m3) situés de part et d'autre du bâtiment principal, avec rejet dans le fossé
2. **les eaux pluviales du quai de chargement de 90 m2** dirigées vers un puits perdu,
3. les **eaux domestiques** : usages sanitaires et du laboratoire, dirigées vers le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration communale.

Aucun rejet de type industriel et lié directement aux activités de l'établissement n'est autorisé : les liquides susceptibles de contenir des matières polluantes (huiles, fuites de produits, particules, etc) sont collectés dans un réservoir de 1500 l en double paroi semi-enterré équipé d'un capteur de fuite. Ils sont considérés comme des déchets dont la gestion et le traitement sont précisés au Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.2. ENTRETIEN ET SUIVI DES DISPOSITIFS DE COLLECTE OU DE REJETS

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales, hors quai de chargement, sont dirigées vers 2 bassins d'orage situés de part et d'autre du site, le long du RD, pour être rejetées par les points EP1 et EP2 vers le fossé bordant la Route départementale.

Les eaux pluviales du quai de chargement d'une surface d'environ 90m2 sont dirigées vers un puisard d'infiltration (EP3).

Les effluents de type domestique et les eaux issues du laboratoire rejoignent le réseau d'assainissement communal au point EU, et sont traités par la station d'épuration de la ville de Chamouilley.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Lorsque les rejets s'effectuent dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Lorsque les rejets s'effectuent vers la station d'épuration communale :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.4.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (hormis eaux domestiques) est prévu un point de prélèvement d'échantillons ou point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les eaux polluées destinées à être dirigées vers le réservoir enterré de 1500 l, les eaux destinées à être dirigées vers le réseau d'assainissement communal et les eaux pluviales selon les modalités fixées à l'article 4.3.1.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	30
DCO	30
DBO5	125
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des voiries et parking est d'environ 3 600 m^2.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées préalablement à toute modification notable ou augmentation des voiries et parking, afin d'examiner les conditions de mise en place éventuelle de séparateurs d'hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets industriels banals	Feuillards métalliques	16.01.17	500 tonnes	recyclage
	Déchets feutre de verre et non tissé	20.01.99	< 10 tonnes	Centre d'enfouissement technqiue
	Déchets de bois	03.01.05	1000 tonnes	Valorisation
	Déchets de plastiques et feuillards plastiques	15.01.02	< 5 tonnes	valorisation
	Déchets d'adhésif	16.03.04	8 tonnes	Centre d'enfouissement technique
	DIB divers	20.03.01	250 tonnes	Centre de traitement extérieur
Déchets industriels spéciaux	Effluents pollués (huiles, eaux souillées, etc)	12.01.09*	< 1500 l	Élimination en centre de traitement extérieur
	Solvants usagés	14.06.02*	< 250 l/an	régénération

ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés à l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-132 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-5 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

CHAPITRE 1.1 TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 1.1.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 07 juillet 2005 et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle définie par l'annexe 2 à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),*
- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols (ou plan local d'urbanisme) publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

Un accès à toutes les issues du bâtiment doit être assuré par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum.

Afin d'en interdire l'accès, le site sera efficacement clôturée sur la totalité de la périphérie par une clôture de 2,00 mètres de haut et fermée à clef , au plus tard au 31 décembre 2015.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les arrêts de fin de semaine.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sont implantés à l'extérieur du bâtiment principal et non accolés :
- le transformateur de courant électrique,
- le broyeur à bois et la benne associée,
- les dispositifs de filtration.

Les stockages de matières premières et produits finis, globalisés, doivent être limités aux dimensions prises en compte dans l'étude de dangers, soit :
- longueur : 43 m
- largeur : 35 m
- hauteur : 4 m.

Article 7.3.2.1. Détection incendie

Le site doit être équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme avant le 30 juin 2014.

Le point le plus haut du stockage se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Article 7.3.2.2. Désenfumage des locaux

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m2 en rez de chaussée et 100 m2 en sous-sol et locaux aveugles, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m2.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une couverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs doivent être facilement accessibles, notamment à proximité d'un dégagement donnant sur l'extérieur, et être correctement signalées.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Chaufferie gaz

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement, dont la chaufferie gaz.

La chaufferie est implantée dans un local réservé à cet effet , où ne sont pas stockés de matériaux combustibles. Le local est isolé des zones de production et stockage de bois par une paroi de degré REI 120 avec porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement , en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Compte tenu de la nature des installations exploitées, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, une analyse du risque foudre a été réalisée en mai 2011 conformément à la norme NF EN 62305-2

En application de l'arrête ministériel du 4 octobre 2010, cette analyse doit être complétée avant le 30 juin 2014 par une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le 31 décembre 2014.

Ces dispositifs devront être contrôlés ensuite six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications prévus à l'arrêté du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion (sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique) ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, leur mise en œuvre, et les modalités d'évacuation du personnel ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les surfaces à proximité des stockages sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 7.4.3.1. Encadrement des travaux :

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 7.4.3.2. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.5.2. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du réservoir enterré, en double paroi, contenant les résidus d'eaux de procédés (huiles, fuites de produits, particules,etc) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés pour les réservoirs, ainsi que pour les canalisations d'amenée, doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.3. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques portée au dossier d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie reliés au réseau public implantés le long de la Route départementale 157 permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- avant le 30 juin 2014 : d'une réserve incendie d'un volume de 840 m3 destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; ce volume pourra être réévalué en accord avec l'inspection des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours, en fonction des types de dispositifs de prévention mis en place avant cette date (détection incendie, modification éventuelle de conception du bâtiment et de ses structures, etc),
- de 9 robinets d'incendie armés, répartis sur le site, disposés de manière qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents, et pouvant être alimentés à partir d'une bâche de 12 m3 présente sur le site,

- d'un dévidoir permettant le raccordement au poteau incendie le plus proche,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles,
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque notamment lié à la fontaine à solvants, sans être inférieure à 100 litres.

ARTICLE 7.6.4. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant. Ces exercices pourront être réalisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours, selon leur disponibilité. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier exercice d'intervention devra être effectuée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROCÉDÉS DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES VOLATILS

Article 7.7.1

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'au réservoir métallique enterré de 4000 l , équipé de capteur de niveau.

Article 7.7.2

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 7.7.3

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 7.7.4

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Article 7.7.5

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Article 7.7.6

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du fluide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 7.7.7

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Les articles suivants définissent le contenu minimum du programme de surveillance des émissions du site en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions.

Ces relevés ou résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Un contrôle triennal des rejets en termes de débit et poussières doit être réalisé sur une durée minimale de 2 heures de fonctionnement sur le conduit A des presses à mouler. Le prochain contrôle doit être réalisé avant le 31 juillet 2014.

ARTICLE 8.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU (RAPPEL ARTICLE 4.1.2)

Les installations de prélèvement sur le réseau d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés mensuellement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. COMPTABILITÉ DES DÉCHETS ET AUTO SURVEILLANCE (RAPPEL ARTICLE 5.2.4)

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle définie par l'annexe 2 à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 8.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure devra être réalisée avant le 31 septembre 2016.

Cette mesure inclura un calcul ou une évaluation de l'émergence dans les zones à émergence réglementée présentées à l'article 6.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 - RAPPEL DES ECHÉANCES

Article 7.6.4. Entrainement aux interventions

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant. Ces exercices pourront être réalisés en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours, selon leur disponibilité. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier exercice d'intervention devra être effectuée dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7.3.1 . Accès dans l'établissement

Afin d'en interdire l'accès, le site sera efficacement clôturée sur la totalité de la périphérie par une clôture de 2 mètres de haut et fermée à clef , avant le 31 décembre 2015.

Article 7.3.2.1. Détection incendie

Le site doit être équipé d'une détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme avant le 30 juin 2014.

Article 7.3.4 . Protection contre la foudre

En application de l'arrête ministériel du 4 octobre 2010, cette analyse doit être complétée avant le 30 juin 2014 par une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le 31 décembre 2014.
Ces dispositifs devront être contrôlés ensuite six mois après l'installation puis tous les ans visuellement et tous les deux ans de façon complète.

Article 7.6.3 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment :

- de deux poteaux d'incendie reliés au réseau public implantés le long de la Route départementale 157 permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- avant le 30 juin 2014 : d'une réserve incendie d'un volume de 840 m3 destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; ce volume pourra être réévalué en accord avec l'inspection des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours, en fonction des types de dispositifs de prévention mis en place avant cette date (détection incendie, modification éventuelle de conception du bâtiment et de ses structures, etc),

Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Un contrôle triennal des rejets en termes de débit et poussières doit être réalisé sur une durée minimale de 2 heures de fonctionnement sur le conduit A des presses à mouler. Le prochain contrôle doit être réalisé avant le 31 juillet 2014.

Article 8.2.4. Mesure périodique des niveaux

Une mesure de la situation acoustique, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La première mesure devra être réalisée avant le 31 septembre 2016.

Cette mesure inclura un calcul ou une évaluation de l'émergence dans les zones à émergence réglementée présentées à l'article 6.2 du présent arrêté.

TITRE 10 APPLICATION ET AFFICHAGE

CHAPITRE 10.1 NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires de CHAMOUILLEY, EURVILLE-BIENVILLE et ROCHES-SUR-MARNE à la porte de leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 10.3 FORMULE EXÉCUTOIRE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de SAINT-DIZIER, les maires de CHAMOUILLEY, de EURVILLE-BIENVILLE et de ROCHES-SUR-MARNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS RENFORTECH et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à CHAUMONT, le - 2 MAI 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alexander GRIMAUD

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....1

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....1
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs.....2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....2

CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....3

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....4

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....4

CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....4

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....4
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....4
Article 1.6.2. Equipements abandonnés.....4
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....4
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....4
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....5

CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....5

CHAPITRE 1.8 TEXTES REGLEMENTAIRES applicables.....5

CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....6

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....7

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....7

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....7

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et esthétique du site.....7

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenus.....7

CHAPITRE 2.5 Déclaration d'Incidents ou d'accidents.....7

CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses.....8

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....8

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....8

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....8

Article 3.1.1. Dispositions générales....8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....9
Article 3.1.3. Odeurs....9

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet atmospherique....9
Article 3.2.1. Dispositions générales....9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées....10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques....10
Article 3.2.4. Chaudières gaz....10

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....11

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....11
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau....11

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....11
Article 4.2.1. Dispositions générales....11
Article 4.2.2. Plan des réseaux....11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....12

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....12
Article 4.3.1. Identification des effluents....12
Article 4.3.2. Entretien et suivi des dispositifs de collecte ou de rejets....12
Article 4.3.3. Localisation des points de rejet....12
Article 4.3.4. Conception, aménagement et equipement des ouvrages de rejet....13
Article 4.3.4.1. Conception....13
Article 4.3.4.2. Aménagement....13
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....13
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées internes à l'établissement....13
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales....13
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....14
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....14

TITRE 5 - DÉCHETS....14

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....14
Article 5.1.2. Consignes relatives à la gestion des déchets....15
Article 5.1.3. Séparation des déchets....15

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....16

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....16
Article 6.1.1. Aménagements....16
Article 6.1.2. Véhicules et engins....16
Article 6.1.3. Appareils de communication....16

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....17

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....17

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....17

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....18

CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....18
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....18
Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....18
Article 7.3.2.1. Détection incendie.....19
Article 7.3.2.2. Désenfumage des locaux 19
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....19
Article 7.3.3.1. Chaufferie gaz.....20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....20

CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....20
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....20
Article 7.4.2. Formation du personnel.....21
Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance.....21
Article 7.4.3.1. Encadrement des travaux :.....22
Article 7.4.3.2. Contenu du permis de travail, de feu.....22

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....22
Article 7.5.1. Rétentions.....22
Article 7.5.2. Réservoirs.....23
Article 7.5.3. Stockage sur les lieux d'emploi.....23
Article 7.5.4. Transports - chargements - déchargements.....23
Article 7.5.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....23

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....23
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....23
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....23
Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse.....24
Article 7.6.4. Entraînement aux interventions.....24

CHAPITRE 7.7 - Conditions particulières applicables aux procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques volatils.....24

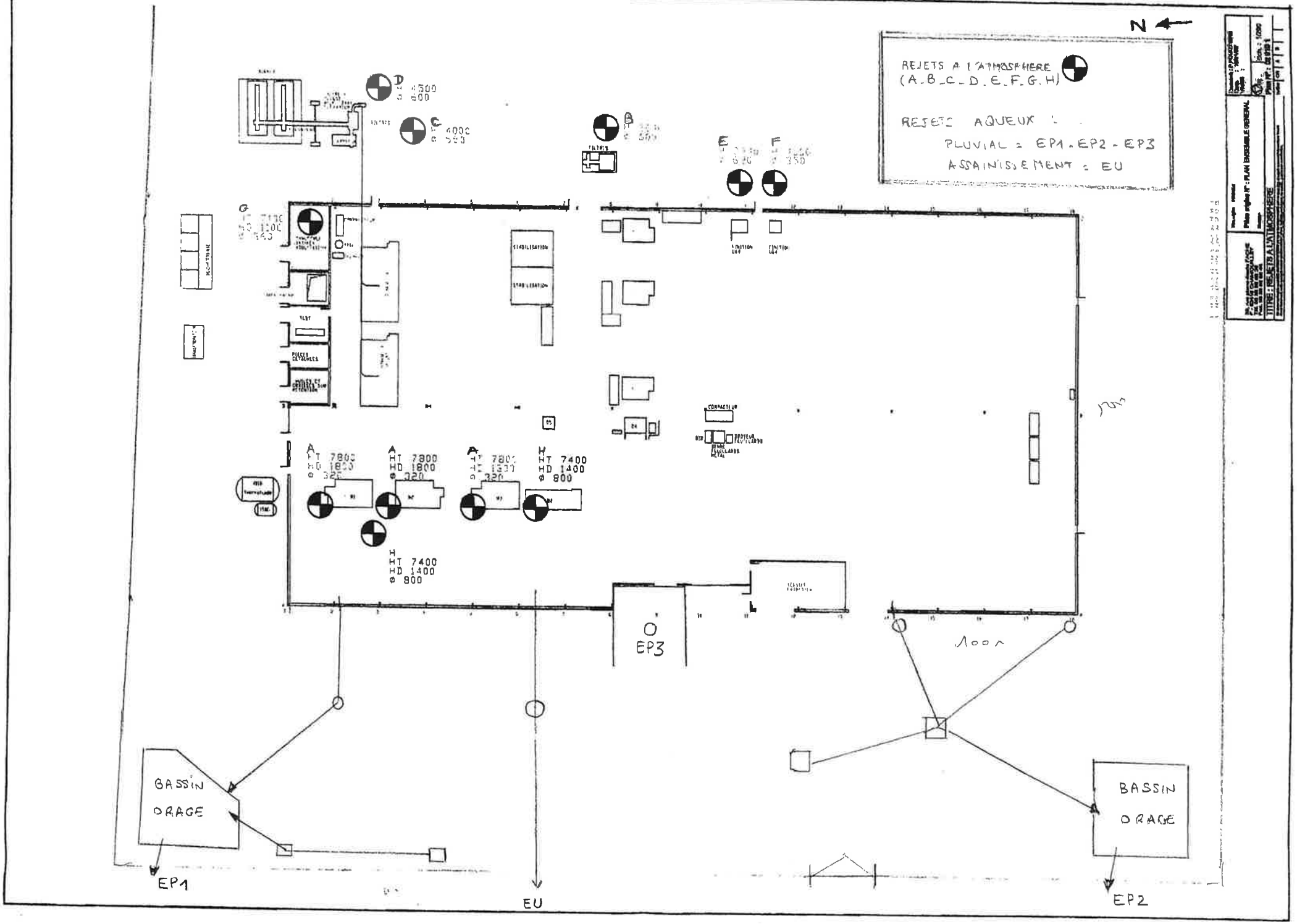
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....25

CHAPITRE 8.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....25

CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....25
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....25
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau (rappel article 4.1.2).....25
Article 8.2.3. Comptabilité des déchets et auto surveillance (rappel article 5.2.4).....26
Article 8.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.....26

CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et actions correctives.....26

TITRE 9 - RAPPEL DES ECHÉANCES 26


N
REJETS A L'ATMOSPHERE
(A_B_C_D_E_F_G_H)
REJETS AQUEUX :
PLUVIAL = EP1 - EP2 - EP3
ASSAINISSEMENT = EU
D
C
B
E
F
G
A
H
HT 7800
HD 1800
ø 320
HT 7400
HD 1400
ø 800
EP3
BASSIN
ORAGE
EP1
EU
BASSIN
ORAGE
EP2